

Département de la Moselle  
Commune de Saint-François-Lacroix  
Séance du lundi 27 février 2023  
L'an deux mil vingt-trois, le 27 février à 18 heures et 30 minutes,  
Le conseil municipal s'est réuni en la salle de la mairie  
Sous la présidence de Jean-Claude HAUBERT, maire

Présents : Jean-Claude HAUBERT, Jean-Marc SCHAERER, Sylvie DOERR, Jacqueline BALDELLI, Jonathan LIENHARDT, THIEL Céline, Patrick MALLINGER.

Absents excusés : Christophe ZIMMER, Jérôme SPIRKEL, OSSOLA Nathalie.

**1- ACCUEIL.**

**2 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022.**

Le maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du compte administratif 2022  
Ayant entendu l'exposé, le maire quitte la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Mme BALDELLI Jacqueline, 1ère adjointe, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- section de fonctionnement :	- dépenses	137 362.02 €
	- recettes	173 017.00 €

soit un excédent de 35 654.98 €

- section d'investissement :	- dépenses	50 577.75 €
	- recettes	161 349.82 €

soit un excédent de 110 772.07 €

**3 - COMPTE DE GESTION 2022.**

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- Déclare que le compte de gestion 2022 dressé par le receveur principal, Mme HITTINGER Barbara, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**4 - AFFECTATION DES RESULTATS 2022.**

Le conseil municipal constate que les résultats du compte administratif 2021 au 31 décembre s'établissent comme suit :

**Un excédent de fonctionnement de 35 654.98 €**

L'excédent de fonctionnement pour l'année 2021 étant de 114 028.35 €, en conséquence le résultat à affecter est 149 683.33 €

**Et un bénéfice d'investissement de 110 772.07 €**

Le déficit d'investissement pour l'année 2021 étant de 37 236.85 €, en conséquence le bénéfice global à affecter est de 73 535.22 €

Le conseil municipal décide, après délibération et à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

149 683.33 € à la section de fonctionnement au compte 002 (recette).  
73 535.22 € à la section d'investissement au compte 001 (recette).

## **5 - BUDGET PRIMITIF 2023.**

Le conseil municipal, après examen des propositions budgétaires 2022, a voté après délibération et à l'unanimité le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section fonctionnement.
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
  
- la section de fonctionnement s'équilibre à **312 083.33 €** en dépenses et recettes.
- la section d'investissement s'équilibre à **206 074.55 €** en dépenses et recettes.

## **6 – APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCB3F- COMPETENCE « ACCES AUX SOINS » RELEVANT DU GROUPE « ACTION SOCIALE ».**

Monsieur le Maire HAUBERT Jean-Claude expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 15 décembre 2022 pour intégrer à ses statuts la compétence « Accès aux soins », relevant du groupe « action sociale ».

L'article L.5214-16 du CGCT dispose qu'une communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plusieurs compétences dont l'action sociale. Ce même article précise également que la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. L'action sociale faisant partie des compétences subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Celui-ci sera défini dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Pour préciser cette compétence au sein du groupe « action sociale », il s'agit ici de permettre à la CCB3F de prendre les mesures visant à soutenir les initiatives portées par des professionnels de la santé ou leurs groupements, des associations, des structures et des collectivités dont les actions permettent de garantir et renforcer l'accès aux soins et/ou contribuent à la prévention et la promotion de la santé au sein du territoire communautaire.

A la suite de la délibération du 15 décembre 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Vu** les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de M. le Maire HAUBERT Jean-Claude,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide:

- D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Accès aux soins » relevant du groupe « action sociale ».
- D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération.

## **7 - CONVENTION DE MANDATEMENT DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LA CCB3F.**

Monsieur le Maire HAUBERT Jean-Claude que par délibération en date du 9 février 2022, le conseil communautaire a approuvé la prise de la compétence « Groupement de commandes ». Cette compétence permet de renforcer la mutualisation déjà mise en place, en permettant à la CCB3F de lancer des marchés publics pour le compte de ses communes, sans forcément devoir pourvoir aux besoins de l'EPCI. La compétence fut transférée par arrêté préfectoral du 1er juillet 2022.

Toutefois, pour la mise en œuvre de cette compétence, l'article L.5211-4-4 du CGCT dispose que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, les communes doivent confier, par convention, la charge à cet EPCI, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Aussi, il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur la signature d'une convention de « mandat à titre gratuit » passée entre les communes membres constituée en groupement de commande et la CCB3F, habilitant la CCB3F à se charger de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres, dans le cadre de ces groupements de commande uniquement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De donner mandat à la CCB3F, pour la passation de marchés publics passés dans le cadre du groupement de commandes communautaire
- D'autoriser le Maire à signer la convention, jointe en annexe

## **8- APPROBATION RAPPORT CLECT.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C

**Vu** le rapport de la CLECT réunie le 15 décembre 2022

Monsieur le Maire HAUBERT Jean-Claude expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*"

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022.

## **9- EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE BOULAY-MOSELLE ET DE 3 LIEUX DE STOCKAGES.**

Par arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-257 du 21 décembre 2022, le préfet de la Moselle a prescrit l'ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Métha A4 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Boulay-Moselle et de 3 stockages déportés sur les communes d'Helstroff, Brettnach et Bibiche.

L'article R.512-46-11 du code de l'environnement prévoit « la consultation du conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, ainsi que celui des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre.

Le Conseil Municipal après délibération, avec 2 abstentions et 5 voix, est contre l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Boulay-Moselle et de 3 stockages déportés sur les communes d'Helstroff, Brettnach et Bibiche.

## **10 – TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS.**

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de 2 ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition. Comme pour la TLV, les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV. Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV. Il faut ensuite y ajouter des frais de gestion de 8 % et éventuellement un prélèvement pour base élevée.

Afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché leur bien vacant, les collectivités peuvent mettre en place la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) comme un outil de lutte contre la vacance. Réduire le nombre de logements structurellement vacants est un enjeu fort pour l'Etat et le Conseil Régional Grand Est.

La vacance est donc un sujet de préoccupation de la commune et du territoire puisque dans un avenir proche, la vacance dite structurelle sera prise en compte :

- Dans la planification urbaine et au travers du PLUI, la CCB3F et ses communes seront dans l'obligation de se fixer un objectif de lutte contre la vacance.

- Dans la mise en œuvre de la future OPAH ru qui sera l'un des programmes intercommunaux dans le cadre du programme Petite Ville de Demain, les propriétaires bénéficieront d'un accompagnement renforcé.

L'instauration de cette taxe d'inscrit donc dans une politique globale de lutte contre la vacance dans laquelle d'autres types d'outils peuvent être associés (bail à réhabilitation, permis de louer par exemple), politique qui devra être présentée dans sa globalité aux propriétaires.

Cette taxe est également un levier fiscal disponible pour accompagner les prochaines politiques publiques dont celle de l'habitat. Les taxes sur les logements vacants sont de plusieurs types en France. La base d'imposition est constituée par la valeur locative cadastrale de l'habitation vacante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1er janvier 2023,

- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

- de charger Monsieur le Maire d'engager toutes les procédures nécessaires à la mise en place et à la mise en œuvre de cette taxe,

**Département de la Moselle**  
**Commune de Saint-François-Lacroix**  
**Séance du lundi 27 février 2023**

**11 – MISE EN PLACE D’UN AUDIT FISCAL SUR LES BASES D’IMPOSITION.**

C'est un accompagnement, ateliers & mise à disposition d'un outil permettant aux communes membres d'optimiser leurs bases fiscales ménages.

1 – Objet de la mission :

La présente convention a pour objet de fournir au bloc communal une assistance concrète et ponctuelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- L'amélioration de l'équité fiscale,
- L'optimisation des ressources fiscales des communes et de l'EPCI par leur produit de taxe foncière et de taxe d'habitation (TH sur les résidences secondaires et locations de courte durée),
- L'anticipation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitations prévue effective pour 2026,
- Une fiabilisation des données relatives à l'occupation ou à l'état de certains bâtis.

2 – Méthodologie :

- Mise à disposition du logiciel Cmagic pour la lecture des données cadastrales, des rôles fiscaux, des listes 41 des CCID (Commissions Communales des Impôts Directs) et accès au module d'optimisation des bases fiscales ménages.
- Accompagnement & formation des communes à la fiscalité et la fiabilisation des bases des locaux d'habitation pour une durée de 4 ans dont 2 journées sous forme d'atelier de formation réalisées la 1ère année uniquement, en utilisant le logiciel Cmagic.

3 – Pistes traitées :

- Logements injustement classés en « insalubres » (6M, 7&8)
- Logements « fiscalement » dépourvus de chauffage.
- Piscines non déclarées.
- Résidences secondaires et locations courte durée déclarées « vacantes » à tort.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité est contre la mise en place d'un audit fiscal sur les bases d'imposition.

**12 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE.**

Suite au courrier reçu le 19 septembre 2022 de la société d'avocats COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE intervenant pour le compte de la SA SOGESTIM, concernant la communication de documents administratifs pour la vidéoprotection.

- Considérant que cette situation impose de diligenter une procédure judiciaire par télérecours.
- Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal délibère sur les actions judiciaires (article L 2541-24 du CGCT).

Il est nécessaire :

- d'autoriser M. le Maire à introduire tout recours contentieux et à prendre tout acte nécessaire à cette affaire ;
- d'autoriser M. le maire à transmettre tous documents indispensables par télérecours.
- dans la nécessité d'avoir recours à un cabinet d'avocat, le conseil municipal charge M. le maire à faire appel à une société d'avocats pour défendre la commune ;
- décide d'ouvrir les crédits nécessaires au budget de la commune.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Autorise le Maire à introduire tout recours contentieux et à prendre tout acte nécessaire à cette affaire datant du 19 septembre 2022.
- D'autoriser M. le maire à transmettre tous documents indispensables par télérecours.
- Charge M. le maire à faire appel à une société d'avocats si nécessaire,
- Ouvre les crédits nécessaires au budget de la commune.

**Département de la Moselle**  
**Commune de Saint-François-Lacroix**  
**Séance du lundi 27 février 2023**

**13 - DEMANDE DE SUBVENTION.**

Une association a sollicitée la commune afin d'obtenir une aide financière.

- Les restos du cœur.

Le conseil municipal ne souhaite pas donner de suite à cette demande.

**14 - DIVERS.**